

# **GE\_GERICHTE AARP/387/2015 vom 15. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_387\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_387_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/387/2015 du 15 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/387/2015 del 15 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée (cf. art. 107 al. 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF ; RS 173.110]), laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 p. 94 et les arrêts cités ; TF 6B\_643/2009 consid. 2.1 ; TF 4A\_158/2009, consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, no 27 ad art. 107 LTF).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la cause a été renvoyée à la CPAR pour qu'elle statue à nouveau sur la part des frais de la procédure de première et seconde instance mise à la charge de A\_\_\_\_\_ et sur l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre "pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure", en tenant compte

- 8/19 - P/11365/2011 des acquittements partiels dont il a bénéficié. Il n'y a, ainsi, pas lieu de retourner la procédure au Tribunal criminel pour qu'il examine, en première instance, les prétentions en indemnisation de l'intéressé puisque cela sort du cadre de l'arrêt de renvoi et n'aurait de surcroît guère de sens puisque le verdict d'acquiescement rendu par cette autorité a été partiellement annulé en appel. Au demeurant, il convient de rappeler que, dans son ordonnance préparatoire du 22 mars 2013, la CPAR avait déjà rejeté les conclusions "d'appel incident" présentées à ce sujet par A\_\_\_\_\_, lesquelles n'ont pas été réitérées lors des débats d'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau cette question, d'autant qu'il avait à l'époque conclu, à titre subsidiaire, à ce que la juridiction d'appel statue elle-même sur ce point en lui allouant le plein desdites conclusions en indemnisation. De même, il ne saurait être question d'exempter A\_\_\_\_\_ de toute participation aux frais de la procédure d'appel, car cela va à nouveau au-delà des motifs de l'arrêt de renvoi. Il n'y a du reste pas eu violation du principe de la célérité dans la mesure où la CPAR a rendu son verdict environ six mois après le jugement de première instance et moins d'un an après le renvoi en jugement des sept prévenus, lequel est lui-même intervenu moins d'un an après l'ouverture de l'enquête et moins de six mois après l'interpellation du dernier prévenu (N\_\_\_\_\_). Certes, l'arrêt motivé, comportant près de 100 pages, n'a pas été notifié aux parties dans le délai de 90 jours prévu à l'art. 84 al. 4 CPP, mais, comme l'a souligné le Tribunal fédéral dans son arrêt 1B\_359/2013 du 1er novembre 2013, la CPAR a déjà constaté, dans sa décision du 19 septembre 2013, l'inobservation du délai précité - qui reste un délai d'ordre -, mais a aussi, en guise de réparation, exonéré A\_\_\_\_\_ des frais résultant

du rejet de sa requête de mise en liberté, en mettant ceux-ci à la charge de l'Etat de Genève.

## **E. 2**

2.1.1 À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, s'il bénéficie d'un acquittement total ou partiel ou d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2).

Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2).

Conformément aux principes généraux, la preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; 117 IV 209 consid. 4b p. 218 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

- 9/19 - P/11365/2011

2.1.2 En présence d'un abandon partiel de la procédure pénale, il faut identifier quels actes d'instruction ont été rendus inutiles et les dommages qu'ils ont causés. Il convient de vérifier si c'est bien au titre des infractions abandonnées par classement ou acquittement que le prévenu a droit à une indemnité. En cas d'acquittement partiel, l'indemnité est due si les infractions abandonnées par le Tribunal revêtent, globalement considéré, une certaine importance et que le canton a ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, « Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, Art. 429 & ss CPP », in Jusletter du 13 février 2012 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 429). Ces principes s'appliquent aux frais de la procédure. Ainsi, conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale, étant précisé qu'un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254; arrêt de renvoi du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les autres arrêts cités). En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, en cas d'acquittement partiel, il convient de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. A cet égard, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité dès lors qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné (cf arrêt de renvoi précité et les références citées). Enfin, selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. 2.1.3 Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une

indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4).

- 10/19 - P/11365/2011 2.1.4 L'art. 51 CP impose au juge d'imputer la durée de la détention avant jugement sur la sanction infligée. La privation de liberté à subir doit toujours être compensée avec celle déjà subie, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1.1 p. 155). L'art. 431 al. 2 CPP énonce d'ailleurs qu'une détention avant jugement dûment autorisée n'est indemnisée que si elle ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions, et le prévenu doit se le laisser opposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6). En d'autres termes, l'imputation, tant qu'elle reste possible, l'emporte sur l'indemnisation (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1314 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1- 100 CP, Bâle 2009, n. 9 ad art. 51), et le prévenu n'a pas le choix entre l'une ou l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2. et les références citées ; ACPR/409/2013 du 29 août 2013). 2.1.5 L'indemnisation pour frais de défense, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, vise les frais de la défense de choix, ceux de la défense d'office relevant des frais de procédure en vertu de l'art. 422 al. 2 let. a CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_144/2012 du 16 août 2012 consid. 1.2 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429 ; ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012). Le CPP n'exclut pas en soi la participation de plusieurs défenseurs (cf. art. 127 al. 2 CPP). Autre est, néanmoins, la question de savoir si le prévenu acquitté peut requérir une indemnisation pour ses frais de défense qui couvre l'intervention de ses différents défenseurs. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral, l'état ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message, FF 2005 p. 1312 ch. 2.10.3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203). Savoir si le recours à un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit fédéral que le

- 11/19 - P/11365/2011 Tribunal fédéral revoit librement (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.6 p. 206). Dans le même sens, constitue une question de droit celle de savoir si le recours à plusieurs avocats, en particulier à deux, procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure, ce qui a été admis dans le cas examiné (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013

du 7 avril 2014 consid. 4.3/4.5, in SJ 2014 I 424-425). Comme l'a relevé la Chambre pénale des recours (ci-après : CPR), "un prévenu se trouvant dans une situation de défense obligatoire doit se voir nommer un avocat d'office et pouvoir bénéficier, cas échéant, de l'assistance judiciaire. Il n'a aucun droit constitutionnel à se voir désigner un second avocat d'office, a fortiori de voir le coût de l'intervention de celui-ci pris en charge par l'assistance judiciaire. Toutefois, dans des cas exceptionnels, circonstance que personne ne décrit avec exactitude, à dessein, pour laisser place à la casuistique, le prévenu peut se voir désigner un second avocat d'office, rémunéré par l'assistance judiciaire. Il s'agit donc, avant tout, d'une affaire de circonstances, et non d'un droit. Les exemples de mise en pratique du cas exceptionnel n'existent pour ainsi dire pas, mais il est certainement possible de poser certains critères à ce sujet. On peut ainsi envisager deux cas de figure, soit le dossier extrêmement volumineux (pour Genève : les dossiers notoires O\_\_\_\_\_ ou P\_\_\_\_\_) ou complexe et/ou celui exigeant - réellement - deux types de compétences distinctes (droit pénal - droit fiscal p. ex.)" (ACPR/1/2013 du 3 janvier 2013 consid. 2 et les références citées). La CPR a considéré que le cas qui lui était soumis (prévenu accusé de plusieurs assassinats) constituait certes "un cas grave, important, mais pas un cas exceptionnel" (ibidem), décision confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt 1B\_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.). 2.2.1 En l'espèce, comme ce fut également le cas pour celle imputée à ses co-prévenus, l'infraction de séjour illégal initialement reprochée à A\_\_\_\_\_ a eu un impact négligeable sur l'instruction de la cause, d'autant qu'elle a été abandonnée par le MP lors des débats de première instance. Comme l'a souligné ce dernier, il s'agit d'un délit mineur par rapport aux deux autres infractions pour lesquelles il était poursuivi et qui, de surcroît, est étroitement lié à la situation personnelle de l'intéressé, soit notamment à la question de son statut administratif en Suisse. Les autres infractions reprochées à certains des co-prévenus de A\_\_\_\_\_ n'ont pas non plus eu d'incidence significative sur l'instruction du dossier. Comme cela a été relevé (cf lettre B.c de la partie en fait), l'instruction de la cause a pour l'essentiel porté sur la tentative d'assassinat au détriment de I\_\_\_\_\_, les actes de procédure accomplis aux fins d'élucider le complexe de fait relatif à la tentative de meurtre au préjudice de K\_\_\_\_\_ représentant environ 20 % de l'ensemble de ceux qui ont été ordonnés. Dans la mesure où l'on peut admettre que l'analyse de la téléphonie et des prélèvements biologiques opérés sur les armes blanches saisies dans l'appartement de la rue H\_\_\_\_\_ et donc aussi les coûts engendrés par l'obtention des données précitées, ont finalement constitué des actes à « double utilité », il convient

- 12/19 - P/11365/2011 de considérer qu'environ 25 % des actes d'instruction ont été consacrés à l'infraction pour laquelle A\_\_\_\_\_ a bénéficié d'un acquittement. En conséquence, la part des frais de la procédure de première instance et d'appel précédemment mise à sa charge doit être réduite d'autant, de sorte qu'il doit en définitive être condamné à supporter 3/32èmes au lieu de 1/8ème de ceux de la procédure préliminaire et de première instance et 3/40èmes au lieu de 1/10ème de ceux afférents à l'appel. 2.2.2 S'il est incontestable que l'intervention d'un défenseur d'office était pleinement justifiée en l'occurrence, il en va différemment de celle d'un conseil de choix aux côtés de celui commis d'office. L'affaire présentait certes une certaine complexité en tant qu'elle impliquait sept prévenus, dont quatre - parmi lesquels figurait A\_\_\_\_\_ - étaient également poursuivis pour une seconde tentative d'homicide, et qui, pour la plupart, avaient été intégralement acquittés en première instance, mais elle concernait avant tout l'établissement des faits - d'autant que les déclarations des intéressés n'avaient cessé de fluctuer tout au long de la procédure et qu'à l'exception de l'un d'entre eux, ils n'avaient toute implication dans ceux-ci -, domaine du

ressort des autorités de jugement. Les faits poursuivis étaient en tant que tels simples et circonscrits, puisqu'il s'agissait de deux agressions commises à des dates précises par plusieurs individus, munis notamment d'armes blanches. Leur qualification juridique n'était pas particulièrement délicate et relevait du seul domaine du droit pénal. Si les faits étaient incontestablement graves et susceptibles d'entraîner des conséquences lourdes pour les prévenus, le dossier n'était en revanche pas particulièrement volumineux, l'enquête préliminaire étant contenue dans dix classeurs fédéraux, dont quatre consacrés aux pièces de forme, et n'avait ainsi rien d'exceptionnel. Le nombre de pièces composant la procédure impliquait ainsi une quantité de travail assurément assimilable par un seul avocat et usuelle dans les dossiers d'une certaine importance. L'intervention d'un second conseil n'était, ainsi, pas nécessaire dans le cas d'espèce et ne procède, par conséquent, pas d'un exercice raisonnable des droits de procédure, ce que le MP avait d'ailleurs fait savoir à A\_\_\_\_\_ par courrier du 27 février 2012, étant encore rappelé qu'aucun de ses co-prévenus n'a jugé utile de faire appel à un deuxième avocat au cours de la procédure préliminaire et de première instance et qu'un seul d'entre eux (D\_\_\_\_\_), reconnu coupable de tentative de meurtre par le Tribunal criminel, s'est pourvu d'un second conseil durant la procédure de seconde instance, l'accusation ayant, quant à elle, été soutenue par un seul procureur. Les prétentions de A\_\_\_\_\_ en paiement, au titre de ses frais de défense, des honoraires facturés par Me E\_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance, doivent dès lors être rejetées. Quant à l'état de frais présenté par son défenseur d'office pour celle afférente à l'appel, il sera examiné dans le consid. 4 ci-dessous.

#### 2.2.3 L'arrêt de renvoi ne mentionnait que les prétentions en indemnisation découlant de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, de sorte qu'il n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'examiner celles prises au titre du tort moral en vertu de la let. c de la disposition

- 13/19 - P/11365/2011 précitée. Elles se révèlent de toute manière infondées dans la mesure où les 421 jours de détention avant jugement subis par A\_\_\_\_\_ étaient pleinement justifiés par la tentative d'assassinat qui lui était reprochée et pour laquelle il a été condamné à une peine privative de liberté de six ans et six mois. L'acquiescement partiel dont il a bénéficié en appel n'a eu aucun impact à cet égard, comme cela résulte aussi du fait que son placement en détention pour des motifs de sûreté a été ordonné dès la reddition du verdict de la CPAR. Il n'a donc pas été détenu "à tort" ou de manière injustifiée, étant encore rappelé que l'imputation de la privation de liberté subie sur la sanction infligée l'emporte toujours sur l'indemnisation. Il n'a pour le surplus pas invoqué et a fortiori démontré l'existence d'autres éléments pouvant être de nature à justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral, les quelques articles parus dans la presse locale principalement à l'occasion des débats de première instance, puis d'appel, ne lui étant d'aucun secours sur ce point puisqu'ils se rapportaient essentiellement aux faits qui lui ont valu sa condamnation et qu'au demeurant, ils ne faisaient nullement état des noms des différents protagonistes.

### **E. 3**

Même si A\_\_\_\_\_ succombe pour l'essentiel dans ses conclusions, les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'Etat.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le

règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04).

À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités

- 14/19 - P/11365/2011 donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté, les activités consistant en un soutien moral n'étant pas rétribuées, et que seules sont prises en considération les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de la proportionnalité et être expéditif et efficace dans son travail (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014). Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la note d'honoraires de Me B\_\_\_\_\_ comporte une importante activité accomplie postérieurement au verdict rendu par la CPAR et même à la notification de l'arrêt motivé le 14 octobre 2013, qui n'a en principe pas à être prise en compte, dès lorsqu'elle excède les heures nécessaires à la défense du prévenu

- 15/19 - P/11365/2011 devant les juridictions cantonales. Il en va en particulier ainsi des très nombreuses visites à la prison effectuées principalement par un stagiaire, de même qu'en ce qui concerne toute l'activité liée aux trois recours interjetés auprès du Tribunal fédéral, pour laquelle le conseil de A\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déjà été indemnisé. Compte tenu de l'arrêt de renvoi, l'activité déployée entre le 21 janvier et le 2 mars 2015 sera admise à concurrence de 4h (au lieu de 5h20') pour la rédaction de la détermination faite à la date précitée, le temps consacré à cette opération et aux recherches juridiques qui y seraient liées apparaissant d'autant plus excessif que l'écriture en cause se borne à reprendre les arguments précédemment développés dans "l'appel incident" et dans le recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la CPAR, faisant au surplus allusion à une pratique du canton de Berne aucunement étayée. En outre, deux visites, d'une durée de 1h30' chacune, seront aussi prises en considération au tarif de chef d'étude pour informer le mandant de l'évolution de la procédure, de même que le temps consacré à la rédaction de la requête de mise en liberté du 16 septembre 2013 (0h30'). Il ne saurait en aller de même en ce qui concerne les deux conférences avec la famille facturées à hauteur de 1h20', qui ne constituent pas une activité nécessaire à l'accomplissement du mandat, ou encore de la conférence avec Me G\_\_\_\_\_ du 29 mai 2013 pour les motifs exposés au consid. 2.2.2 supra. S'agissant de l'activité facturée jusqu'au 29 mai 2013, il convient encore de retrancher de la note d'honoraires les opérations suivantes : - pour le poste "procédure", 0h30' pour l'examen, le 21 mai 2013 des prétentions en indemnisation des autres parties, activité incluse dans l'indemnité forfaitaire pour les activités diverses et 4h de préparation pour l'audience du 29 mai 2013, s'agissant de celle consacrée à la lecture en audience publique de l'arrêt, de même que les très nombreuses recherches juridiques, compte tenu aussi de l'admission de 12h' pour l'examen du dossier et de 20h30' pour la préparation de l'audience d'appel et de la plaidoirie, activité qui paraît déjà très élevée pour un conseil expérimenté suivant le dossier depuis son ouverture ; - pour le poste "audiences", 1h30' pour la "lecture du jugement motivé", activité antérieure à la saisine de la CPAR et, au demeurant, incluse dans l'indemnité forfaitaire dans la mesure où il ne s'agissait pas d'examiner l'opportunité de faire appel de cette décision, 0h30' pour une "audience d'instruction" le 25 avril 2013, dont on ne voit pas à quoi elle peut correspondre, alors que le temps consacré aux débats d'appel et à la reddition du verdict doit être arrêté à 19h (au lieu de 37h10'), toujours sans imputation de la durée des suspensions d'audience. Ainsi, la note d'honoraires sera admise à hauteur de 64h30', arrondies à 65h, comprenant 7h30' pour les "entretiens" tant avant qu'après le verdict de la CPAR (4h30' + 3h), 38h pour la "procédure" (0h45' arrondi à 1h pour la "rédaction détermination CPAR" [appel incident] du 26.02.13 + 12h pour l'examen du dossier +

- 16/19 - P/11365/2011 20h30' pour la préparation des débats d'appel, plaidoirie comprise + 0h30' pour la "rédaction d'écritures" du 16.09.13 [demande de mise en liberté] + 4h pour la "rédaction d'écritures" du 02.03.15, examen du dossier et recherches juridiques comprises) et 19h pour les "audiences" d'appel. Cette activité doit être rémunérée au tarif de CHF 200.- l'heure, rien ne justifiant en l'occurrence un tarif horaire supérieur à celui fixé par le RAJ pour un chef d'étude, ce qui représente CHF 13'000.-. A ce montant s'ajoutent l'indemnité forfaitaire de 10 % (CHF 1'300.-) et la TVA à 8 % (CHF 1'144.-), de sorte que l'indemnité

sera arrêtée à CHF 15'444.-, arrondis à CHF 15'500.-. \* \* \* \* \*

- 17/19 - P/11365/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.